



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des affaires financières

DAF4

Dépenses de personnel et Action sociale

Dijon, le 25 novembre 2020

Affaire suivie par :
Olivier BONNEVIE
Tél : 03 80 44 85-06
Mél : daf4@ac-dijon.fr

La rectrice

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
premier degré

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
second degré

Mesdames et messieurs les personnels administratifs
techniques, de santé et sociaux

Mesdames et messieurs les AED et AESH

S/c

de Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale de
la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de
l'Yonne,

de Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
De Mesdames et messieurs les chefs de division

Objet : versement du forfait mobilités durables

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables d'un montant annuel de 200 euros, s'applique aux déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail effectués soit à vélo soit en covoiturage pendant un nombre minimal fixé à 100 jours par année, modulables selon la quotité de travail de l'agent.

Les agents qui souhaitent bénéficier du forfait mobilités durables en optant pour l'un des deux moyens de transport éligibles feront une déclaration sur l'honneur au moyen du formulaire joint à cette note, au plus tard le 31 décembre de l'année civile, le versement de celui-ci n'interviendra qu'à partir du début de l'année N+1, pas avant la paye du mois de février.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transport.

J'attire votre attention sur la modalité particulière de gestion du forfait mobilités durables pour cette année.

A titre exceptionnel, pour 2020, le montant du forfait et le nombre de jours minimal sont réduits de moitié (50 jours et 100 euros).

De même les agents pourront bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du remboursement des frais de transport à condition que les versements interviennent au titre de périodes distinctes.

Je vous remercie de veiller à ce que les demandes soient adressées aux services de gestion concernés.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie



Sandrine BENYAHIA